



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DE LA GESTION FISCALE

Sous-direction des missions foncières,

De la fiscalité du patrimoine et des statistiques

Bureau GF-3B

**Droits d'enregistrement et taxe de publicité foncière sur les mutations à titre onéreux
d'immeubles et de droits immobiliers.**

Taux, abattements et exonérations applicables à compter du 1^{er} juin 2010.



Chaque année, les départements fixent les tarifs des droits d'enregistrement. Ils peuvent également, à titre facultatif, instituer un abattement sur l'assiette de ces droits et, ainsi que les communes, voter des exonérations pour certains types de cessions.

Les taux, abattements et exonérations applicables à compter du 1^{er} juin 2010 en matière de droits d'enregistrement et de taxe de publicité foncière sont présentés en annexe sous forme de tableaux.

1. Taux et abattements

Le tableau figurant **en annexe 2** présente les taux et abattements fixés par les conseils généraux, applicables aux droits d'enregistrement et à la taxe de publicité foncière.

Ces taux sont fixés par les conseils généraux conformément à l'article 1594 D du code général des impôts (CGI) [voir BOI 7 C-2-00].

S'agissant des abattements, ils sont institués sur l'assiette du droits d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière conformément à l'article 1594 F ter 1^{er} alinéa du CGI. Le montant de l'abattement est voté facultativement par les conseils généraux pour les immeubles à usage d'habitation ou de garages. Il est fixé par fraction de 7 600 € et ne peut être ni inférieur à cette limite ni supérieur à 46 000 €.

Pour les tarifs applicables à compter du 1^{er} juin 2010, le taux de droit commun de 3,60 % a été reconduit dans l'ensemble des départements. Il sera porté automatiquement à 3,80 % pour les mutations intervenant à compter du 1^{er} janvier 2011 en application des dispositions du 1 du 2 du 1 de l'article 77 de la loi de finances pour 2010. Les abattements déjà institués par certains départements les années antérieures ont été également reconduits.

2. Réductions de taux

L'article 2 de la loi n°2006-685 du 13 juin 2006 relative au droit de préemption et à la protection des locataires a institué la possibilité pour les conseils généraux et municipaux de réduire jusqu'à 0,5 %, respectivement, les taux de la taxe de publicité foncière ou des droits d'enregistrement (CGI, art. 1594 F sexies) et de la taxe communale additionnelle (CGI, art. 1584 bis) dues à raison des mutations à titre onéreux d'immeubles et de droits immobiliers situés sur leur territoire.

Cette réduction s'applique aux mutations s'inscrivant dans le cadre d'une opération consistant soit en des ventes par lots déclenchant le droit de préemption du locataire, soit en la vente d'un ou plusieurs lots consécutive à la mise en copropriété d'un immeuble en raison de l'exercice par l'un des locataires du droit de préemption.

Pour les tarifs applicables à compter du 1^{er} juin 2010, aucun département n'a adopté de réduction du taux du droit d'enregistrement. Une seule commune, NIEDERBRONN-LES-BAINS (67), a voté en 2008 la réduction de la taxe communale additionnelle aux droits d'enregistrement prévue à l'article 1584 bis du CGI. En l'absence de nouvelle décision du conseil municipal en 2010, cette réduction a été reconduite. L'information est mentionnée dans le tableau figurant **en annexe 3**.

3. Exonérations

Le tableau figurant **en annexe 4** recense les exonérations de droits d'enregistrement et de taxe de publicité foncière décidées également par les conseils généraux, conformément :

- à l'article 1594 G du code général des impôts pour les cessions de logements réalisées par les organismes d'habitation à loyer modéré (voir BOI 7C-1-88) ou par les sociétés d'économie mixte (voir BOI 7 C-4-99) ;
- à l'article 1594 H du CGI concernant les rachats effectués par les organismes d'habitation à loyer modéré (voir BOI 7C-1-89) ou par les sociétés d'économie mixte (voir BOI 7C-2-91) de logements d'accédants à la propriété en difficulté ;
- à l'article 1594 I du CGI concernant les acquisitions de propriétés réalisées par les mutuelles de retraite des anciens combattants et victimes de guerre (voir BOI 7C-2-91) ;
- à l'article 1594-I-bis concernant les acquisitions dans les départements d'outre-mer d'immeubles destinés à l'exploitation d'un hôtel, d'une résidence de tourisme ou d'un village de vacances ;
- à l'article 1594 J du CGI concernant les baux à réhabilitation (voir BOI 7E-2-91).

Aucune collectivité territoriale n'a délibéré en vue d'exonérer les cessions de parts de SCI d'accession progressive à la propriété (CGI, art. 1594 H bis et 1584 ter). Aussi cette exonération n'est-elle pas mentionnée dans le tableau joint en annexe.

Exonérations nouvelles

1) Exonération des acquisitions de logements par certains organismes HLM en cas de mise en œuvre de la garantie de rachat (article 1594 H 0 bis du CGI).

L'article 14 de la loi de finances rectificative pour 2009 a institué une nouvelle exonération de taxe de publicité foncière ou de droits d'enregistrement pour les acquisitions de logements précédemment acquis auprès d'organismes HLM dans les conditions prévues au huitième alinéa de l'article L. 411-2 du Code

de la construction et de l'habitation (CCH) lorsqu'elles résultent de la mise en œuvre d'une garantie de rachat.

2° Exonération des cessions de parts de copropriété et des cessions de logements (CGI, art. 1594 I ter et 1594 I quater)

Les articles 29 et 31 de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer, entrés en vigueur depuis le 29 mai 2009, ont institué la possibilité pour les conseils généraux des départements d'outre-mer d'exonérer de taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement :

- les cessions de parts de copropriété portant sur des hôtels, des résidences de tourisme ou des villages de vacances classés acquis sous le régime de la défiscalisation dit « Pons » prévu par l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1986 (CGI, art. 1594 I ter, voir BOI 7D-1-10) ;
- les cessions de logements visés à l'article 199 undecies C, I-1° du CGI (CGI, art. 1594 I quater).

3) Exonération des baux à durée limitée d'immeubles relatifs à des résidences de tourisme

L'article 17 de la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques donne la possibilité aux conseils généraux, d'exonérer de taxe de publicité foncière la publication au fichier immobilier des baux à durée limitée d'immeubles, faits pour une durée supérieure à douze ans, relatifs à des résidences de tourisme soumises au classement prévu à l'article L. 321-1 du code du tourisme (CGI, art.1594 J bis).

Pour les tarifs applicables à compter du 1^{er} juin 2010, aucune des exonérations nouvelles visées aux articles 1594 I ter et 1594 I quater n'a été votée par les conseils généraux des départements d'outre-mer. Il n'en est donc pas fait mention dans le tableau des exonérations joint en annexe 4.

Exonération des acquisitions de propriétés en nature de bois et forêts et de terrains nus destinés à être reboisés

Depuis le 1^{er} janvier 2005, l'article 1137 du CGI prévoit que les conseils généraux et les conseils municipaux peuvent, chacun pour leur part, exonérer de droits d'enregistrement ou de taxe de publicité foncière, les acquisitions de propriétés en nature de bois et forêts et de terrains nus destinés à être reboisés (voir BOI 7-C-1-05).

Les deux tableaux joints en annexe 5 énumèrent :

- d'une part, les départements dans lesquels les conseils généraux ont voté l'exonération de droits d'enregistrement pour les mutations à titre onéreux susvisées d'immeubles ou de droits immobiliers situés sur leur territoire ;
- d'autre part, les communes de plus de 5000 habitants ainsi que les communes d'une population inférieure classées de tourisme, dans lesquelles les conseils municipaux ont voté l'exonération de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière perçue à leur profit en application des dispositions de l'article 1584 du CGI, dans l'hypothèse où le conseil général du département dans lequel ces communes sont situées n'a pas voté l'exonération.

Ces décisions s'appliquent aux actes passés à compter du 1er juin 2010, conformément à l'article 1594 E du code général des impôts.

* * *

*

DROIT D'ENREGISTREMENT ET TAXE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE TAUX APPLICABLES AU 1ER JUIN 2010				
NATURE DES RÉGIMES DÉPARTEMENTS	TOUS IMMEUBLES	SPÉCIFICITÉS DES IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION ET DE GARAGE		SPÉCIFICITÉS DES VENTES PAR LOTS AVEC DROIT DE PREEMPTION DU LOCATAIRE
		ABATTEMENT GÉNÉRAL	ABATTEMENT LIMITÉ	TAUX APRES REDUCTION
	art. 1594 D	art.1594 F ter 1 ^{er} et 2 ^{ème} al.	art. 1594 F ter 3 ^{ème} al.	art. 1594 F sexies
1	2	3	4	5
	%	€	€	%
01 AIN	3,60			
02 AISNE	3,60			
03 ALLIER	3,60			
04 ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	3,60			
05 HAUTES-ALPES	3,60			
06 ALPES-MARITIMES	3,60			
07 ARDECHE	3,60			
08 ARDENNES	3,60			
09 ARIEGE	3,60			
10 AUBE	3,60			
11 AUDE	3,60			
12 AVEYRON	3,60			
13 BOUCHES-DU-RHONE	3,60			
14 CALVADOS	3,60		46 000	
15 CANTAL	3,60			
16 CHARENTE	3,60			
17 CHARENTE-MARITIME	3,60			
18 CHER	3,60			
19 CORREZE	3,60			
2A CORSE-DU-SUD	3,60			
2B HAUTE-CORSE	3,60			
21 COTE-D'OR	3,60			
22 COTES-D'ARMOR	3,60			
23 CREUSE	3,60			
24 DORDOGNE	3,60			
25 DOUBS	3,60			
26 DROME	3,60			
27 EURE	3,60			
28 EURE-ET-LOIR	3,60			
29 FINISTERE	3,60			
30 GARD	3,60			
31 HAUTE-GARONNE	3,60			
32 GERS	3,60			
33 GIRONDE	3,60			
34 HERAULT	3,60			
35 ILLE-ET-VILAINE	3,60			
36 INDRE	3,60			
37 INDRE-ET-LOIRE	3,60			
38 ISERE	3,60		46 000	
39 JURA	3,60			
40 LANDES	3,60			
41 LOIR-ET-CHER	3,60			
42 LOIRE	3,60			
43 HAUTE-LOIRE	3,60			
44 LOIRE-ATLANTIQUE	3,60			
45 LOIRET	3,60			
46 LOT	3,60			
47 LOT-ET-GARONNE	3,60			
48 LOZERE	3,60			
49 MAINE-ET-LOIRE	3,60			
50 MANCHE	3,60		30 400	
51 MARNE	3,60		7 600	
52 HAUTE-MARNE	3,60			
53 MAYENNE	3,60			
54 MEURTHE-ET-MOSELLE	3,60			
55 MEUSE	3,60			
56 MORBIHAN	3,60			
57 MOSELLE	3,60			
58 NIEVRE	3,60			
59 NORD	3,60			
60 OISE	3,60			
61 ORNE	3,60			
62 PAS-DE-CALAIS	3,60			

**DROIT D'ENREGISTREMENT ET TAXE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE
TAUX APPLICABLES AU 1ER JUIN 2010**

NATURE DES RÉGIMES DÉPARTEMENTS	TOUS IMMEUBLES art. 1594 D	SPÉCIFICITÉS DES IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION ET DE GARAGE		SPÉCIFICITÉS DES VENTES PAR LOTS AVEC DROIT DE PREEMPTION DU LOCATAIRE
		ABATTEMENT GÉNÉRAL art. 1594 F ter 1 ^{er} et 2 ^{ème} al.	ABATTEMENT LIMITÉ art. 1594 F ter 3 ^{ème} al.	TAUX APRES REDUCTION art. 1594 F sexies
1	2	3	4	5
	%	€	€	%
63 PUY-DE-DOME	3,60			
64 PYRENEES-ATLANTIQUES	3,60			
65 HAUTES-PYRENEES	3,60			
66 PYRENEES-ORIENTALES	3,60			
67 BAS-RHIN	3,60			
68 HAUT-RHIN	3,60			
69 RHONE	3,60			
70 HAUTE-SAONE	3,60			
71 SAONE-ET-LOIRE	3,60		30 400	
72 SARTHE	3,60			
73 SAVOIE	3,60			
74 HAUTE-SAVOIE	3,60			
75 PARIS	3,60			
76 SEINE-MARITIME	3,60			
77 SEINE-ET-MARNE	3,60			
78 YVELINES	3,60			
79 DEUX-SEVRES	3,60			
80 SOMME	3,60			
81 TARN	3,60			
82 TARN-ET-GARONNE	3,60			
83 VAR	3,60			
84 VAUCLUSE	3,60			
85 VENDEE	3,60			
86 VIENNE	3,60			
87 HAUTE-VIENNE	3,60			
88 VOSGES	3,60			
89 YONNE	3,60			
90 TERRITOIRE DE BELFORT	3,60			
91 ESSONNE	3,60			
92 HAUTS-DE-SEINE	3,60			
93 SEINE-SAINT-DENIS	3,60			
94 VAL-DE-MARNE	3,60			
95 VAL-D'OISE	3,60			
D.O.M.				
971 GUADELOUPE	3,60			
972 MARTINIQUE	3,60			
973 GUYANE	3,60			
974 REUNION	3,60			

**REDUCTIONS FACULTATIVES DE LA TAXE COMMUNALE ADDITIONNELLE AUX DROITS
D'ENREGISTREMENT ET A LA TAXE DE PUBLICITE FONCIERE
APPLICABLES AU 1^{ER} JUIN 2010**

(décisions des conseils municipaux)

**MUTATIONS A TITRE ONEREUX REALISEES SOUS CERTAINES CONDITIONS DANS LE CADRE D'OPERATIONS CONSISTANT EN
VENTES PAR LOTS
(ARTICLE 1584 BIS DU CGI)**

Communes ayant voté la réduction	Montant de la réduction	Taux de la taxe additionnelle
67 BAS-RHIN		
NIEDERBRONN	0,2%	1%

**EXONERATIONS FACULTATIVES DE DROITS D'ENREGISTREMENT ET
DE TAXE DE PUBLICITE FONCIERE APPLICABLES AU 1^{er} JUIN 2010
(décisions des conseils généraux)**

NATURE DES EXONÉRATIONS DÉPARTEMENTS	Cessions de logements réalisées par les organismes d'HLM et les S.E.M.	Rachats effectués par les organismes d'H.L.M. ou les S.E.M. de logements d'accédants à la propriété en difficulté	Acquisitions de logements par organismes HLM dans le cadre de la mise en œuvre d'une garantie de rachat	Acquisitions par les mutuelles de retraite des anciens combattants et victimes de guerre	Acquisitions dans les DOM d'immeubles destinés à l'exploitation d'un hôtel, d'une résidence de tourisme ou de vacances	Baux à réhabilitation	Baux à durée limitée d'immeubles relatifs à des résidences de tourisme
	(CGI, art. 1594 G)	(CGI, art. 1594 H)	(CGI, art. 1594 H 0 bis)	(CGI, art. 1594-I)	(CGI, art. 1594-I-bis)	(CGI, art. 1594 J)	(CGI, art. 1594 J bis)
01 AIN							
02 AISNE	X	X		X		X	
03 ALLIER							
04 ALPES-HAUTE-PROVENCE	X						
05 HAUTES-ALPES	X						
06 ALPES-MARITIMES							
07 ARDECHE							
08 ARDENNES							
09 ARIEGE							
10 AUBE	X	X					
11 AUDE	X	X					
12 AVEYRON							
13 BCHES-DU-RHONE							
14 CALVADOS	X	X				X	
15 CANTAL	X						
16 CHARENTE							
17 CHARENTE-MARITIME	X	X		X		X	
18 CHER	X	X					
19 CORREZE	X	X					
2A CORSE-DU-SUD							
2B HAUTE-CORSE							
21 COTE-D'OR	X	X	X				
22 COTES-D'ARMOR	X	X		X			
23 CREUSE	X						
24 DORDOGNE	X	X					
25 DOUBS		X				X	
26 DROME	X						
27 EURE	X	X					
28 EURE-ET-LOIR	X	X					
29 FINISTERE	X	X					
30 GARD							
31 HAUTE-GARONNE	X			X		X	
32 GERS							
33 GIRONDE	X	X					
34 HERAULT	X						X
35 ILLE-ET-VILAINE	X	X					
36 INDRE							
37 INDRE-ET-LOIRE		X					
38 ISERE	X						
39 JURA				X			
40 LANDES	X	X				X	
41 LOIR-ET-CHER	X						
42 LOIRE	X						
43 HAUTE-LOIRE	X	X		X		X	
44 LOIRE-ATLANTIQUE	X	X		X		X	
45 LOIRET							
46 LOT	X						
47 LOT-ET-GARONNE	X					X	
48 LOZERE							
49 MAINE-ET-LOIRE							
50 MANCHE							

**EXONERATIONS FACULTATIVES DE DROITS D'ENREGISTREMENT ET
DE TAXE DE PUBLICITE FONCIERE APPLICABLES AU 1^{er} JUIN 2010
(décisions des conseils généraux)**

NATURE DES EXONÉRATIONS	Cessions de logements réalisées par les organismes d'HLM et les S.E.M.	Rachats effectués par les organismes d'H.L.M. ou les S.E.M. de logements d'accédants à la propriété en difficulté	Acquisitions de logements par organismes HLM dans le cadre de la mise en œuvre d'une garantie de rachat	Acquisitions par les mutuelles de retraite des anciens combattants et victimes de guerre	Acquisitions dans les DOM d'immeubles destinés à l'exploitation d'un hôtel, d'une résidence de tourisme ou de vacances	Baux à réhabilitation	Baux à durée limitée d'immeubles relatifs à des résidences de tourisme
DÉPARTEMENTS	(CGI, art. 1594 G)	(CGI, art. 1594 H)	(CGI, art. 1594 H 0 bis)	(CGI, art. 1594-I)	(CGI, art. 1594-I-bis)	(CGI, art. 1594 J)	(CGI, art. 1594 J bis)
51 MARNE	X	X					
52 HAUTE-MARNE							
53 MAYENNE							
54 MEURTHE-ET-MOSELLE	X	X		X			
55 MEUSE	X						
56 MORBIHAN	X	X					
57 MOSELLE							
58 NIEVRE							
59 NORD							
60 OISE	X					X	
61 ORNE	X						
62 PAS-DE-CALAIS	X	X				X	
63 PUY-DE-DOME				X			
64 PYRENEES ATLANTIQUES	X	X					
65 HAUTES-PYRENEES	X						
66 PYRENEES ORIENTALES							
67 BAS-RHIN		X		X			
68 HAUT-RHIN	X	X		X		X	
69 RHONE							
70 HAUTE-SAONE							
71 SAONE-ET-LOIRE	X	X				X	
72 SARTHE	X	X		X		X	
73 SAVOIE							
74 HAUTE-SAVOIE							
75 PARIS				X			
76 SEINE-MARITIME	X	X					
77 SEINE-ET-MARNE	X	X		X			
78 YVELINES	X						
79 DEUX-SEVRES	X	X					
80 SOMME	X	X					
81 TARN	X	X					
82 TARN-ET-GARONNE							
83 VAR	X	X				X	
84 VAUCLUSE	X	X					
85 VENDEE	X						
86 VIENNE	X	X					
87 HAUTE-VIENNE	X	X					
88 VOSGES							
89 YONNE	X	X		X		X	
90 TERRITOIRE DE BELFORT							
91 ESSONNE	X			X		X	
92 HAUTS-DE-SEINE	X			X		X	
93 SEINE-SAINT-DENIS							
94 VAL-DE-MARNE				X			
95 VAL-D'OISE							
D.O.M.							
971 GUADELOUPE	X				X		
972 MARTINIQUE	X						
973 GUYANE							
974 REUNION							

**EXONERATIONS FACULTATIVES DE DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TAXE DE PUBLICITE FONCIERE POUR LES ACQUISITIONS A TITRE ONEREUX D'IMMEUBLES EN NATURE DE BOIS ET FORETS ET DE TERRAINS NUS DESTINES A ETRE REBOISES
APPLICABLES AU 1^{ER} JUIN 2010**

Départements ayant voté l'exonération (décisions des conseils généraux)

03 - ALLIER

17 - CHARENTE-MARITIME

19 - CORREZE

25 - DOUBS

31 - HAUTE-GARONNE

39 - JURA

45 - LOIRET

52 - HAUTE-MARNE

64 - PYRENEES ATLANTIQUES

67 - BAS-RHIN

68 - HAUT-RHIN

73 - SAVOIE

78 - YVELINES

81 - TARN

83 - VAR

86 - VIENNE

**EXONERATIONS FACULTATIVES DE DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TAXE DE PUBLICITE
FONCIERE POUR LES ACQUISITIONS A TITRE ONEREUX D'IMMEUBLES EN NATURE DE BOIS ET FORETS
ET DE TERRAINS NUS DESTINES A ETRE REBOISES
APPLICABLES AU 1^{ER} JUIN 2010**

Communes ayant voté l'exonération (décisions des conseils municipaux)

01 – AIN	Lagnieu	51 - MARNE	Châlon-en-Champagne Sainte-Ménéhoulde
06 - ALPES-MARITIMES	Mougins	56 – MORBIHAN	Pluvigner
09 – ARIÈGE	Monjoie-en-Couserans	65 – HAUTES-PYRENEES	Vic-en-Bigorre
13 – BOUCHES-du-RHÔNE	Auriol	66 - PYRÉNÉES-ORIENTALES	Amélie-les-Bains Barcares (Le) Bompas Prades
15 – CANTAL	Condat	70 – HAUTE-SAONE	Gray
16 – CHARENTE	Angoulême Saint-Yrieix-sur-Charente	71 - SAÔNE-ET-LOIRE	Blanzay Bourbon-Lancey Digoin Gueugnon Montchanin Paray-le-Monial
18 – CHER	Sancerre	72 – SARTHE	Sablé sur Sarthe
23 – CREUSE	Aubusson	74 - HAUTE-SAVOIE	Grand-Bornand (Le) Houches (Les)
27 – EURE	Verneuil-sur-Avre	77 - SEINE-ET-MARNE	Lagny-sur-Marne Souppes-sur-Loing
30 – GARD	Aigues-Mortes Angles (Les) Vigan (Le) Villeneuve lez Avignons	79 – DEUX-SEVRES	Mauléon
32 – GERS	Castéra Verduzan Cazaubon	80 – SOMME	Cayeux-sur-Mer Montdidier
35 - ILLE-ET-VILAINE	Saint-Jacques de-la-Lande Saint-Lunaire Saint-Malo-de-Phily Vitré	84 – VAUCLUSE	Carpentras Vaison-la-Romaine Valreas
36 – INDRE	Chateauroux	88 – VOSGES	Épinal Martigny
37 - INDRE-ET-LOIRE	Loches Montlouis sur Loire	89 – YONNE	Monetaeu
38 – ISÈRE	Claix Crolles	972 – MARTINIQUE	Fort-de-France Sainte-Luce
41 – LOIR-ET-CHER	Mer		
43 – HAUTE-LOIRE	Chambon-sur-Lignon		
44 - LOIRE-ATLANTIQUE	Batz-sur-Mer Saint-Brévin-les-Pins		
46- LOT	Rocamadour		
49 - MAINE-ET-LOIRE	Cholet		
50 – MANCHE	Avranches Mont-Saint-Michel (Le) Saint-Vaast-la-Hougue Valognes		